

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I :

Dispositions générales

ARTICLE 28 – PROTECTION DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec la destination des locaux, notamment dans les établissements recevant du public.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur mise en état incombent à l'occupant des lieux.

Les services de l'exploitant d'aérodrome chargés de la sécurité et de la lutte contre l'incendie peuvent intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et selon les normes et réglementations en vigueur. Elles doivent être contrôlées périodiquement comme prévu par le code du travail.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués le plus vite possible.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans les récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits inflammables.

ARTICLE 29 – DÉGAGEMENTS DES ACCÈS

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 30 – CHAUFFAGE

L'utilisation des poêles à combustibles liquides, solides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable des services de l'aérodrome chargés de la sécurité et de la lutte contre l'incendie, qui fixent les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

ARTICLE 31 – CONDUITS DE FUMÉE

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement.

ARTICLE 32 – TRAVAUX PAR POINT CHAUD - PERMIS DE FEU

Les travaux par point chaud (*soudage, meulage, oxycoupage...*) ainsi que la production de flammes ou d'étincelles sont interdits sur l'aire de mouvement.

Sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste permanent de travail ou après accord du service Prévention Sécurité Santé qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

ARTICLE 33 – STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer dans des citernes enterrées, après accord de l'exploitant d'aérodrome. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation des services de l'aérodrome chargés de la sécurité et de la lutte contre l'incendie.

Il est interdit de stocker de tels produits à moins de vingt-cinq mètres des limites de l'aire de mouvement des aéronefs.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement utilisés (*ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes...*), la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans les bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Le stockage de produits explosifs est interdit dans les bâtiments recevant du public.

ARTICLE 34 – STOCKAGE DES PRODUITS ET MATÉRIELS DANGEREUX

Le stockage des produits et matériels dangereux doit être effectué dans les zones matérialisées à cet effet (*notamment dans les magasins de fret*) et dans les conditions qui leur sont applicables.

CHAPITRE II :

Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

ARTICLE 35 – INTERDICTION DE FUMER

Sans préjudice de la réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes :

- à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ;
- sur la totalité de l'aire de mouvement (aire de trafic + aire de manœuvre) ; sauf sur les « zones fumeurs » définies par l'exploitant et identifiées par un marquage approprié ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans la ZPNLA fret ;
- dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

ARTICLE 36 – DÉGIVRAGE DES AÉRONEFS

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) de l'aérodrome.

ARTICLE 37 – AVITAILLEMENT DES AÉRONEFS EN CARBURANT

Les sociétés distributrices de carburant, les transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées notamment par les arrêtés :

- du 23 janvier 1980 « relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes » ;
- du 12 mai 1997 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public » (arrêté « OPS 1 ») ;
- du 23 septembre 1999 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public » (arrêté « OPS 3 ») ;
- du 12 décembre 2000 « relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ».

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les matériels (chaussures ferrées par exemple) et méthodes (traînement ou jet d'objets métalliques sur le sol...) susceptibles de provoquer des étincelles sont interdits sur l'aire de mouvement.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES – MESURES DE PROTECTION ET DE SECURITE

ARTICLE 38 – CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

Les conditions dans lesquelles sont exercées les missions de contrôle sanitaire aux frontières en cas d'alerte épidémiologique sont définies par un protocole d'accord entre l'exploitant d'aérodrome et les administrations concernées.

ARTICLE 39 – DÉPOT ET ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES DÉCHETS INDUSTRIELS ET DES MATIÈRES DE DÉCHARGE

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome peut proposer aux entreprises ou organismes utilisateurs de la plate-forme un service de collecte des déchets qui peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'exploitant d'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant d'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

ARTICLE 40 – NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet et autorisé par l'exploitant d'aérodrome à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41 – REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42 – ESSAIS MOTEURS

Les possibilités et limitations des essais moteurs des aéronefs sont fixées dans les mesures d'application du présent arrêté.

ARTICLE 43 – ENVIRONNEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ

Tout stockage, manipulation ou utilisation de produit, toute activité susceptible de créer une gêne envers un tiers doit être faite conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement.

Sur l'aire de trafic, sont interdits :

- le lavage et l'entretien des véhicules ;
- toute vidange de véhicule ou d'engin et tout déversement de liquide (à l'exception des produits de dégivrage) ;
- l'épandage des corps gras ou des carburants.

Chaque entreprise participant au service d'assistance en escale doit veiller à ne pas laisser sur le poste de stationnement et ses abords d'objets ou de liquides répandus, même fortuitement, après son intervention. Dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer ce poste, elle doit en informer sans attendre le poste de coordination technique (PCT).

Les conteneurs et palettes doivent être stockés sur des emplacements où ils ne présentent pas de danger pendant l'exploitation des aéronefs (*effet de souffle des réacteurs notamment*). Ils doivent être arrimés sur des bâtis à conteneurs (*racks*).

Les bouteilles de gaz doivent être stockées dans des abris fermés et prévus à cet effet.

Il est interdit de nourrir des animaux errants sur l'aérodrome ou d'abandonner de la nourriture sur l'emprise de l'aérodrome.

ARTICLE 44 – MESURES DE PROTECTION DES PERSONNELS

Tous les personnels travaillant sur l'aérodrome doivent :

- avoir reçu une formation dans le domaine de la sécurité adaptée à leur emploi ;
- être doté par leur employeur des équipements de sécurité adaptés (*chaussures, gants, équipements haute visibilité ...*).

Les personnels travaillant sur l'aire de trafic dans des zones exposées à des bruits d'intensité élevée doivent être dotés des équipements de protection prévus par les dispositions réglementaires.

Les engins et équipements (*matériels de maintenance ou de chantier, groupes de parc...*) utilisés sur l'aire de trafic doivent être munis de silencieux et/ou de dispositifs permettant de limiter le bruit au niveau toléré par la réglementation du travail.

ARTICLE 45 – MESURES DE SECURITE ET SURETE DU VOL

Suite à l'enregistrement effectif des bagages de soute, il est strictement interdit de modifier leur contenu et leur identification sans l'accord de la compagnie aérienne ou de son représentant. Il est notamment interdit de modifier le poids des bagages enregistrés sous peine de mettre en danger la sécurité du vol concerné. A cet effet, des tests pourront être diligentés par les services de l'Etat et/ou l'entreprise de transport aérien ou son représentant.

TITRE VI : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 46 – AUTORISATION D'ACTIVITÉ

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 47 – FIN D'ACTIVITÉ

L'exploitant d'aérodrome informe immédiatement les services de la PAF et de la GTA lorsqu'il est prévenu de la fin d'activité d'une entreprise occupant des locaux sur l'aérodrome.

Le responsable d'une entreprise travaillant du Côté Piste de l'aérodrome informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome, la PAF et la GTA lorsque son entreprise cesse d'exercer dans cette zone.

TITRE VII : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 48 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs d'accès au Côté Piste ;
- de faciliter l'entrée au Côté Piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- d'actionner les systèmes d'ouverture des portes de secours en dehors des cas d'urgence et dans le cadre d'exceptions nécessaires pour les maintenances et les contrôles techniques réglementaires des dispositifs ;
- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de gêner ou troubler le bon fonctionnement des contrôles de sûreté, notamment aux postes d'inspection filtrage ;
- de procéder à des prises de vue des installations de contrôle de sûreté, sauf autorisation expresse, selon le cas, de la PAF ou de la GTA ;
- de pénétrer ou de séjourner du Côté Piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (*à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac*), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vue commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis, selon le cas, de la PAF ou de la GTA.

De plus, les attroupements et les agissements susceptibles de troubler l'ordre public, de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de perturber le fonctionnement des installations aéroportuaires ou d'en gêner l'exploitation sont interdits.

Les agents assermentés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement du CP ou sur les parties concédées du Côté Ville.

ARTICLE 49 – CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AÉRODROME

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les réceptacles réservés à cet effet.

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires. Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 50 – MESURES ANTIPOLLUTION

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Tout stockage et ou utilisation de produit doit être fait conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement.

ARTICLE 51 – FAUCHAGE ET CULTURE

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de cultures les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains, qui leur ont été accordées par l'exploitant d'aérodrome. Les plantations et cultures sont soumises à autorisation de l'exploitant d'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier.

La pénétration du Côté Piste pour des travaux de fauchage ou de culture est soumise à l'autorisation préalable du service de la navigation aérienne.

ARTICLE 52 – EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, la DSAC CE peut organiser la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

ARTICLE 53 – STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET IMPLANTATION DE BÂTIMENTS

Tout stockage de matériel et d'objets divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome après avis technique de la DSAC CE (ou son représentant).

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

ARTICLE 54 – CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les limites de responsabilité de chacun tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation. A cette fin, l'exploitant d'aérodrome met à disposition des usagers de l'aéroport le « manuel d'exploitation de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry ».

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

ARTICLE 55 – GESTION DES OBJETS TROUVES

La réception, la centralisation, la transmission et la restitution des objets trouvés au sein de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry sont effectués dans des conditions fixées par le « Règlement relatif aux modalités de prise en charge et de traitement des objets trouvés sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry » soumis à l'approbation du Préfet de Police.

Ce règlement prévoit :

- les modalités de récupération, d'enregistrement et de centralisation des objets trouvés au Centre de Services et d'Information de l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry ;
- les contrôles de sûreté applicables lors du dépôt des objets trouvés ;
- les modalités de restitution de ces objets trouvés sous réserve du règlement des frais de gestion ;
- la durée de conservation au Centre de Services et d'Information, qui varie selon la valeur reconnue de l'objet trouvé ou selon que la personne qui l'a rapporté a déclaré ou non son identité. Dans tous les cas, cette durée de conservation ne pourra être inférieure à 30 jours.

Les objets, de valeur uniquement (caméscope, appareil photos, téléphone, bijoux, ordinateur portable, consoles de jeux ...), non restitués par le Centre de Service de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry dans le délai de conservation défini par le règlement seront acheminés dans un délai de 3 mois maximum à l'Administration des Domaines. Pour les autres objets, ils sont remis à l'association des « Sans Abris ».

ARTICLE 56 – EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Pour l'ensemble des chantiers envisagés sur la voirie publique de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry, à l'exception des travaux ne nécessitant pas d'emprise sur chaussées, l'exploitant d'aérodrome doit établir préalablement un dossier d'exploitation tel que défini en annexe IV de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Ce dossier d'exploitation est à transmettre :

- aux services de la Police aux Frontières (PAF) pour information et validation au minimum 7 jours (sept) avant le démarrage prévu des travaux pour les chantiers courants couverts par l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des chantiers courants de l'Aéroport Lyon Saint Exupéry ;
- aux services de la PAF et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour avis et instruction au minimum 20 jours (vingt) avant le démarrage prévu des travaux pour les chantiers non courants.

TITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 57 – CONSTATATIONS DES MANQUEMENTS ET INFRACTIONS - SANCTIONS

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés à l'article R.217-2 du code de l'aviation civile.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires des douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation du Côté Piste et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles R.217-1 à R.217-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

ARTICLE 58 – CONTRÔLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DU CÔTÉ PISTE - SANCTIONS

Outre les sanctions prévues à l'article précédent, toute infraction aux règles de circulation et de stationnement du CP de l'aérodrome, constatée par les services de la navigation aérienne ou la gendarmerie des transports aériens, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire mentionnée à l'article 18 du présent arrêté.

TITRE IX : DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 59 – ABROGATION DES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS

L'arrêté préfectoral n° 10-5833 du 05 Octobre 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry est abrogé.

ARTICLE 60 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 61 – EXÉCUTION

- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est faite par l'exploitant d'aérodrome aux maires de :

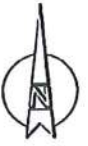
- Colombier Saugnieu,
- Genas,
- Saint Bonnet de Mure,
- Saint Laurent de Mure,
- Janneyrias,
- Pusignan.

Fait à Lyon, le 27 avril 2012

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,**

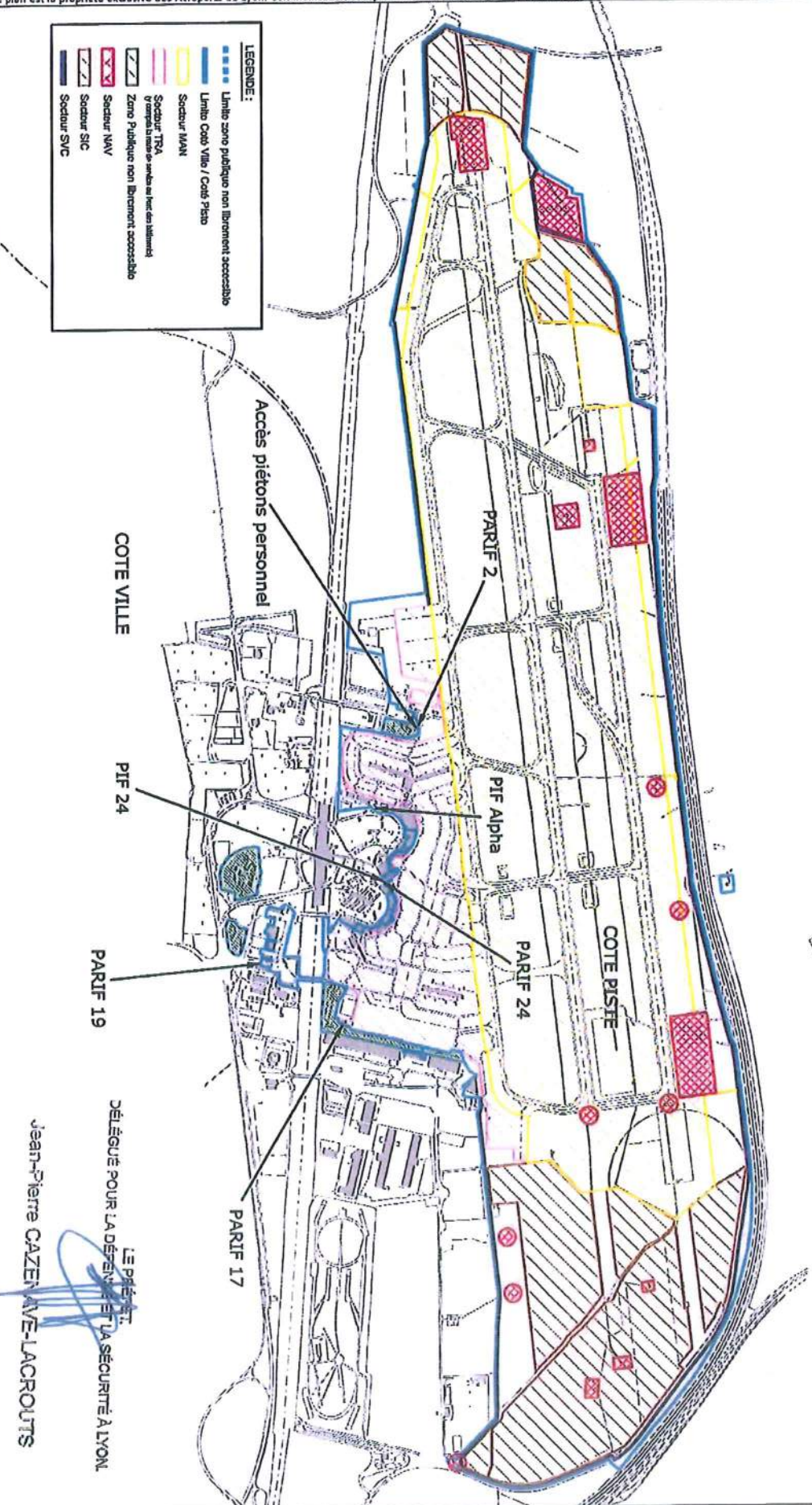


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



LEGENDE:

- Unité zone publique non librement accessible
- Unité Coté Ville / Coté Piste
- Secteur MAN
- Secteur TRA
- Zone Publique non librement accessible
- Secteur NAV
- Secteur SIC
- Secteur SVC



LE PRÉFET
 DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ À LYON.
 Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

S	15/02/12	Mise à jour	C CHARROUD	G LAVERETTE
R	16/11/11	Mise à jour	A PARA	G SATIN
Q	17/10/11	Mise à jour	C CHARROUD	F GUYONNET
A	17/01/03	Projet de mise à jour	N MOREAU	F CUSSINAT

PLAN MASSE DU SITE	
Définition Coté ville / Coté piste	
Accès	

DIRECTION TECHNIQUE	
Echelle : 1:16000	
Date d'impression : 27/02/2012	
Format : A3	